



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

**Édition Spéciale partie 2
du mois de Novembre 2018**

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ n° 2018-589 en date du 8 novembre 2018 portant interdiction du port et de l'utilisation des armes à feu le 10 novembre 2018 sur les communes de Belleau, de Bouresches, de Château-Thierry, d'Etrepilly, d'Essômes-sur-Marne, de Lucy-le-Bocage, de Monthiers et de Torcy-en-Valois

Page 1975

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ n° 2018-589 en date du 8 novembre 2018 portant interdiction du port et de l'utilisation des armes à feux le 10 novembre 2018 sur les communes de Belleau, de Boursesches, de Château-Thierry, d'Etrepilly, d'Essômes-sur-Marne, de Lucy-le-Bocage, de Monthiers et de Torcy-en-Valois

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2214-1 et L.2215-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de l'environnement ;

Considérant qu'une cérémonie publique d'hommage aux soldats des États-Unis d'Amérique morts sur le territoire français durant la Grande guerre sera organisée le samedi 10 novembre 2018 après-midi au cimetière américain de Bois-Belleau, sur la commune de Belleau ;

Considérant que les mesures de sécurité autour du lieu de la cérémonie doivent tenir compte du niveau élevé de la menace terroriste et du caractère sensible d'une telle cérémonie ;

Considérant en outre que le bon déroulement de cette cérémonie ne doit pas être troublé par des bruits d'armes à feux, afin d'assurer sa dignité et le respect dû aux morts ;

Considérant que seule l'interdiction du port et de l'utilisation des armes à feux dans un périmètre adapté aux circonstances est de nature à permettre d'éviter de troubler la tranquillité et la sécurité publiques durant cette cérémonie ;

Considérant que le lieu de la cérémonie est entouré de zones boisées, de champs et de prés, où la délimitation d'un périmètre doit être suffisamment précise pour en assurer le respect de manière aisée et objective ;

Considérant qu'en raison de la portée de tir et de l'amplitude sonore des armes à feux, il convient d'étendre cette interdiction à la totalité du territoire de la commune de Belleau et de la commune de Torcy-en-Valois et à différentes parties du territoire des autres communes proches du lieu de la cérémonie et du lieu d'arrivée des hautes autorités ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le port et l'utilisation des armes à feu sont interdits le samedi 10 novembre 2018, de 12 heures à 15 heures 30, sur le territoire des communes de :

- Belleau ;
- Bouresches, pour sa partie au nord de la RD 9 et à l'ouest de la RD 1390 ;
- Château-Thierry, pour sa partie au nord de la LGV Est ;
- Etrepilly, pour sa partie à l'ouest de la RD 830 ;
- Essômes-sur-Marne, pour sa partie au nord de la LGV Est ;
- Lucy-le-Bocage, pour sa partie au nord de la RD 112 et de la route de Bouresches ;
- Monthiers, pour sa partie au sud de la RD 871 ;
- Torcy-en-Valois.

Article 2

La présente interdiction n'est pas applicable :

- aux personnels des forces de police et de la gendarmerie nationale ;
- aux agents des douanes ;
- aux agents de police municipale ;
- aux agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- aux personnels militaires ;
- aux agents de sécurité disposant d'une autorisation de port d'armes, durant l'exercice de leur mission.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les maires des communes de Belleau, de Bouresches, de Château-Thierry, d'Etrepilly, d'Essômes-sur-Marne, de Lucy-le-Bocage, de Monthiers et de Torcy-en-Valois, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le président de la fédération des chasseurs de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera affiché en mairie de chacune des communes concernées.

Fait à Laon, le 08 novembre 2018

le préfet de l'Aisne,
Signé : Nicolas Basselier